



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 4746

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ceux-ci demandent l'application des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 ouvrant droit à reclassement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Beaucoup d'entre eux ont plus de soixante-dix ans, alors qu'à ce jour seules 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées et une trentaine suivies d'effet. Il semblerait qu'un problème de coordination se pose au niveau des contrôleurs financiers qui, pour des raisons d'économie budgétaire, en dépit des instructions du ministère du budget du 30 mars 1990, tardent à régler les dossiers et se substituent donc aux administrations gestionnaires contrairement à la loi du 10 août 1922. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir afin que les arrêtés de reclassement actuellement en attente soient notifiés sans délais aux intéressés, sans aucune modification, pour que soient appliquées aux anciens combattants les lois prises en leur faveur.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En premier lieu, il convient de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause, qui sont constitués dans des conditions très difficiles : il s'agit en effet, pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. À cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, s'effectue dans le cadre des règles de droit commun. Le ministre est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers, dans le respect des règles applicables en la matière. Sur ces bases, il apparaît au demeurant, d'après les renseignements obtenus auprès des contrôleurs financiers concernés, que la plupart des dossiers examinés par la commission ont reçu les visas requis en vue du reclassement. Même s'il y a tout lieu de penser que l'ensemble des problèmes évoqués ont trouvé un aboutissement conforme aux souhaits de l'honorable parlementaire, de nouvelles recommandations seront faites, afin de rappeler l'intérêt qui s'attache au traitement diligent de ces affaires délicates.

### Données clés

**Auteur :** [M. Foucher Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4746

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 août 1993, page 2389

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2938